



To Those français 2025 Version 1.0

## **Pour les demandeurs d'asile au Japon**

Explication de la procédure de demande de reconnaissance du statut de réfugié et  
conseils pour déposer la demande  
(Février 2025)

---

**Japan Association for Refugees**  
(Association Japonaise pour les Réfugiés)

TAS Biru 4<sup>è</sup> étage 2-5-2 Nishikanda, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon  
Tél : 0120-477-472 (numéro gratuit pour les demandeurs d'asile)

Tél : 03-5379-6003

Fax : 03-5215-6007

Email : [contact@refugee.or.jp](mailto:contact@refugee.or.jp)

<http://www.refugee.or.jp>

---

## Table des matières

I. Pour commencer – Qu'est-ce qu'un « réfugié » ? .....	3
II. Informations utiles avant de déposer une demande .....	3
1. Le système de reconnaissance du statut de réfugié au Japon .....	3
1) La procédure .....	3
2) Les droits accordés à ceux qui obtiennent le statut de réfugié .....	3
3) Statistiques .....	4
4) Les principaux pays d'origine des personnes reconnues .....	5
5) Les étapes de la procédure .....	5
2. Les éléments essentiels pour la reconnaissance du statut de réfugié .....	7
1) Qu'est-ce que la persécution ? .....	7
2) Les causes de la persécution correspondant à la définition d'un réfugié .....	8
3) Démontrer la persécution .....	8
3. Les documents à préparer pour la demande d'asile .....	9
1) Où obtenir le formulaire de la « Demande de la reconnaissance du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » .....	9
2) Remplir le formulaire de demande .....	10
3) Où déposer le formulaire de demande .....	10
4) Rédiger une déclaration personnelle .....	10
5) Autres preuves .....	11
6) Demande de divulgation .....	12
4. Permis de séjour provisoire .....	12
5. Modification ou renouvellement de votre titre de résidence .....	13
6. Protection subsidiaire .....	13
7. Permis de résidence pour raisons humanitaires .....	13
8. Procédure d'expulsion .....	14
1) Enquête sur infraction - examen sur infraction .....	14
2) Décision de la disposition de surveillance .....	14
3) Autorisation de la mise en liberté provisoire .....	15
4) Procédures ultérieures .....	15
III. Questions fréquemment posées .....	17
◎ Sur la procédure de la reconnaissance du statut de réfugié .....	17
◎ Sur le statut juridique et la vie pendant la demande d'asile .....	18
Annexe I : Liste d'expressions utiles en japonais .....	22
Annexe II : Adresses et Contacts .....	23

## I. Pour commencer – Qu'est-ce qu'un « réfugié » ?

---

Dans la Convention relative au statut des réfugiés, un réfugié est défini comme (Article 1 -A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951) :

« toute personne (...) qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » (passage souligné par JAR)

Pour obtenir le statut de réfugié selon la Convention, vous avez besoin de remplir les quatre critères suivants :

- (1) vous vous trouvez hors du pays dont vous détenez la nationalité
- (2) vous craignez avec raison d'être persécuté (préjudice grave)
- (3) cette crainte provient du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de votre opinion politique
- (4) vous ne pouvez réclamer la protection de votre pays d'origine ou, à cause de ladite crainte, vous ne souhaitez pas la réclamer.

### **Qui prend la décision de reconnaître le statut de réfugié ?**

Le gouvernement Japonais est chargé de déterminer le statut de réfugié. Veuillez trouver ci-dessous une explication de la procédure de la demande d'asile. Voir également « le cours de la procédure » à la fin de cette brochure (feuille format A3)

## II. Informations utiles avant de déposer une demande

---

### 1. Le système de reconnaissance du statut de réfugié au Japon

#### 1) La procédure

Le Japon a accédé à la Convention relative au statut des réfugiés en 1981 (entrée en vigueur en 1982). Dans la législation japonaise, la procédure de la demande d'asile est établie par « la Loi concernant le Contrôle de l'Immigration et la Reconnaissance des Réfugiés » (ou Loi de l'Immigration). La procédure est expliquée dans la brochure intitulée « Guide des formalités pour la reconnaissance du statut de réfugié » préparée par l'Agence des Services de l'Immigration (japonais, anglais, chinois, français, espagnol, arabe, turc, birman, ourdou, persan, russe, coréen, dari, pashto).

#### 2) Les droits accordés à ceux qui obtiennent le statut de réfugié

Si vous obtenez le statut de réfugié, vous êtes en droit de recevoir les droits et les bénéfices suivants :

- Le non-rapatriement : vous ne serez pas renvoyé dans votre pays
- La délivrance d'un titre de résidence (*zairyu·shikaku*) : même si vous ne possédez pas de titre de résidence, vous aurez droit à un statut de résidence « de longue durée » ce qui vous permet de vivre au Japon sans restriction d'activités.
- Le titre de voyage pour réfugié : vous pouvez demander ce certificat qui tient lieu du passeport. Muni de ce certificat, vous pouvez voyager en dehors du Japon
- Autres bénéfices : vous bénéficierez des mêmes services que ceux accordés aux citoyens japonais résidant au Japon. Les conditions d'obtention du statut de résidence permanente ou de la naturalisation seront assouplies.

- Le regroupement familial : grâce à votre titre de résidence de longue durée, en remplissant certaines conditions, vous pourrez faire venir votre conjoint(e) et vos enfants mineurs au Japon.

### 3) Statistiques

Année	Demandes	Appel/ demandes d'examen	*Demandes reconnues	Demandes rejetées (1ère instance)	Demandes retirées (1ère instance)	Raisons humanitaires
1982-90	896	243	196	515	141	-
1991	42	10	1	13	5	7
1992	68	36	3	40	2	2
1993	50	28	6	33	16	3
1994	73	33	1	41	9	9
1995	52	39	2(1)	32	24	3
1996	147	35	1	43	6	3
1997	242	41	1	80	27	3
1998	133	159	16(1)	293	41	42
1999	260	158	16(3)	177	16	44
2000	216	61	22	138	25	36
2001	353	177	26(2)	316	28	67
2002	250	224	14	211	39	40
2003	336	226	10(4)	298	23	16
2004	426	209	15(6)	294	41	9
2005	384	183	46(15)	249	32	97
2006	954	340	34(12)	389	48	53
2007	816	362	41(4)	446	61	88
2008	1,599	429	57(17)	791	87	360
2009	1,388	1,156	30(8)	1,703	123	501
2010	1,202	859	39(13)	1,336	93	363
2011	1,867	1,719	21(14)	2,002	110	248
2012	2,545	1,738	18(13)	2,083	110	112
2013	3,260	2,408	6(3)	2,499	140	151
2014	5,000	2,533	11(5)	2,906	257	110
2015	7,586	3,120	27(8)	3,411	468	79
2016	10,901	5,197	28(2)	7,492	675	97
2017	19,629	8,530	20(1)	9,736	1,612	45
2018	10,493	9,021	42(4)	10,541	2,923	40
2019	10,375	5,130	44(1)	4,936	2,152	37
2020	3,936	2,573	47(1)	3,477	1,916	44
2021	2,413	4,046	74(9)	4,196	1,889	580
2022	3,772	4,461	202(15)	5,418	1,632	1,760
2023	13,823	5,247	303(14)	5,045	2,850	1,005
Total	105,487	60,731	1,420(176)	71,180	17,621	6,054

(Statistiques de l'Agence des Services de l'Immigration)

\* le chiffre entre parenthèses représente les demandes pour lesquelles le statut de réfugié a été accordé en appel ou en révision administrative et est inclus dans le chiffre total.

#### **4) Les principaux pays d'origine des personnes reconnues**

- 2023 : Afghanistan (237), Myanmar (27), Ethiopie (6), Yémen (5), Chine (5)
- 2022 : Afghanistan (147), Myanmar (26), Chine (9), Erythrée (5), Cameroun (4)
- 2021 : Myanmar (32), Chine (18), Afghanistan (9), Iran (4), Yémen (3)

#### **5) Les étapes de la procédure**

##### **① Déposer une demande de reconnaissance du statut de réfugié**

Il n'y a pas de date butoir avant laquelle il est nécessaire de faire une demande d'asile. Vous pouvez faire votre demande en déposant le formulaire au bureau de l'Agence des Services de l'Immigration dont relève votre domicile. Les demandes faites par des personnes n'ayant pas de titre de résidence sont aussi acceptées.

\* Si vous faites une demande d'asile, votre dossier sera examiné si elle correspond soit à la reconnaissance de statut de réfugié, soit à la protection subsidiaire (voir p.13).

\* Si vous faites une demande de protection subsidiaire, votre dossier ne sera examiné que si elle correspond à une protection subsidiaire.

##### **② Répartition des demandes**

Les demandes d'asile déposées auprès de l'Agence des Services de l'Immigration seront réparties en 4 catégories, A, B, C, D dans un délai de 2 mois. Le demandeur n'est pas informé dans quelle catégorie il a été distribué, mais son titre de résidence pendant la durée de la demande d'asile est déterminé selon le résultat de la répartition. Pour plus de détails, voir le document ci-joint.

- Attention : une demande qui sera jugée par l'Agence des Services de l'Immigration qu'elle prétend des situations ne correspondant clairement pas aux raisons de persécutions selon la Convention des Réfugiés (par exemple « j'ai quitté mon pays pour fuir mes dettes », « je veux travailler au Japon »), ou une deuxième demande qui répète les mêmes réclamations que lors de la première demande sans raison justifiée, fera l'objet d'un traitement rapide. Le jugement de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance pourra être faite sans entretien, seulement sur dossier. Aucun titre de résidence ne sera attribué pendant la durée de la demande d'asile,

##### **③ Entretien avec l'inspecteur pour les réfugiés et résultat**

Quand vous aurez déposé votre demande, vous serez convoqué par l'Enquêteur des Réfugiés (*Nanmīn Tchōssa-kan*) appartenant à l'Agence des Services de l'Immigration, pour un entretien. Vous serez convoqué pour un ou plusieurs entretiens. Si vous êtes majeur, en principe vous ne pouvez pas être accompagné d'un avocat ou d'une connaissance.

- Un enfant (en principe de moins de 16 ans) non-accompagné de ses parents, un handicapé mental ou physique grave, un souffrant d'une maladie grave, pourra être accompagné. Adressez-vous soit à JAR soit à un avocat.

Si vous avez besoin d'un interprète, l'Agence des Services de l'Immigration vous en procurera. Si vous sentez que l'interprète n'est pas correct ou que voulez qu'il soit remplacé, dites-le à l'Enquêteur au début ou même au milieu de l'entretien. Vous pouvez également demander de changer le sexe de l'interprète.

Un procès-verbal de l'entretien sera dressé et vous serez demandé de le signer à la fin de l'entretien. Avant de signer le procès-verbal, il est impératif que vous compreniez tout ce qui y est écrit et confirmiez que son contenu est correct (en demandant l'aide d'un interprète, si nécessaire).

Ensuite, vous recevrez la notification du résultat si vous êtes reconnu le statut de réfugié ou non. Il se peut qu'il faudra plusieurs mois ou plusieurs années avant que vous soyez convoqué pour un entretien ou que vous receviez la notification du résultat.

#### **④ Demande d'appel**

Si malheureusement votre demande d'asile est rejetée, vous pouvez faire une demande d'appel administratif auprès du Ministre de la Justice, dans les 7 jours suivant la notification du résultat. Si vous n'arrivez pas à respecter le délai à cause des circonstances inévitables (par exemple un sinistre naturel), vous pouvez déposer la demande d'appel même après la date limite

Le formulaire de demande d'appel vous est normalement remis avec le résultat de rejet. Si le formulaire n'est pas joint, demandez-le immédiatement auprès de l'Agence des Service de l'Immigration. Vous devez remettre une déclaration d'opposition normalement dans les 2-4 semaines suivant la date où vous avez déposé votre demande d'appel (si vous n'arrivez pas à remettre votre déclaration au temps voulu, veuillez consulter l'Agence des Services de l'Immigration).

Vous pouvez déposer la demande d'appel auprès du bureau régional ou local de l'Agence des Services de l'Immigration dont relève votre domicile, là où vous aviez déposé votre demande d'asile. La demande peut être déposée par votre représentant (quelqu'un agissant pour vous) et vous pouvez envoyer votre déclaration et autres documents nécessaires par la poste. La procédure de la demande d'appel s'écoule comme suit :

- *Pétition pour un entretien oral par le demandeur d'asile*
- *Convocation par le Ministère de la Justice* : vous avez le droit de demander à ce que l'autorité administrative qui a rejeté votre demande d'asile soit présente lors de l'entretien. Pour ce faire, vous devez vos questions à l'avance. L'inspecteur pour les réfugiés décidera s'il y est nécessaire de convoquer l'autorité administrative après avoir examiné le contenu de vos questions.
- *Production des preuves*
- *Droit d'inspection des documents et de requêtes de copies* : tout au long de la procédure de d'examen administratif et jusqu'à ce qu'elle prenne fin, vous avez le droit de consulter les documents que vous avez remis ou d'en recevoir une copie. Cependant, de telles demandes peuvent être rejetées si elles sont jugées inutiles par les inspecteurs.
- *Présentation de mémoire juridique* : des plaidoiries contestant le rejet de votre statut de réfugié et soutenant votre éligibilité au statut de réfugié et/ou présentant d'autres arguments en votre nom peuvent être présentées par un avocat ou une organisation.
- *Entretien oral*
- *Fin de la procédure* : la procédure prend fin lorsque l'Inspecteur a terminé d'examiner le dossier comme il se doit. Vous serez alors notifié de la fin de la procédure
- *Résultat* : après la conclusion de ce processus, vous serez informé du résultat de l'examen. Si votre refus initial du statut de réfugié est jugé sans fondement, vous serez reconnu comme réfugié. Cependant, si votre rejet initial est confirmé, la procédure de reconnaissance du statut de réfugié sera terminée. Les demandes de deuxième examen ne sont pas acceptées.

#### **⑤ Deuxième demande de reconnaissance du statut de réfugié**

Si le refus du statut de réfugié est confirmé et que le processus d'examen administratif est finalisé, vous pouvez faire une nouvelle demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Depuis juin 2017, si vous faites une nouvelle demande de reconnaissance du statut de réfugié, vous serez soumis à des procédures différentes de celles de votre première demande en soumettant un formulaire de demande spécial. Le bureau de l'immigration examinera attentivement la façon dont votre demande antérieure a été traitée et, dans le cas échéant, la nature de toute nouvelle raison pour votre demande. (Voir l'encadré intitulé "SUJET 1" ci-dessous.)

## ⑥ La troisième demande d'asile et plus

Depuis juin 2024, à la suite d'une révision de la loi, si vous déposez une demande d'asile pour la troisième fois ou plus, vous devez impérativement présenter « des documents qui montrent explicitement des causes » pour reconnaître que vous êtes un réfugié ou une personne pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire. Sinon, même si vous avez déposé votre demande, vous serez expulsé. Si vous avez reçu une notification de rapatriement de la part de l'Agence des Services de l'Immigration, si vous avez déposé une demande d'appel pour votre deuxième demande d'asile, si vous avez déposé votre troisième demande d'asile ou plus, veuillez consulter tout de suite JAR ou votre avocat.

## ⑦ La demande d'asile d'une personne ayant commis un crime au Japon

Depuis juin 2024, d'après une révision de la loi, une personne qui est incarcérée à perpétuité ou pour 3 ans et plus, sera rapatriée même si elle a déposé une demande d'asile. Si vous correspondez à ce cas et si vous venez de recevoir une notification de rapatriement de la part de l'Agence des Services de l'Immigration, veuillez consulter tout de suite JAR ou votre avocat.

## ⑧ Procédure administrative (examen judiciaire)

Vous pouvez aussi contester le rejet de votre statut de réfugié devant un tribunal.  
Dans ce cas, vous pouvez déposer une plainte :

- Après notification du résultat de rejet
- En parallèle de votre demande d'appel
- Après réception du résultat de la demande d'appel.

Une plainte doit être déposée dans les six mois après avoir pris connaissance du rejet. Par exemple, si vous recevez la notification le 10 janvier, la date limite pour déposer une plainte sera le 10 juillet. Si vous souhaitez intenter une action en justice (même si vous avez manqué la date limite), veuillez consulter un avocat. Une action en justice pour contester la décision de ne pas reconnaître votre statut de réfugié peut être très coûteuse. Veuillez consulter un avocat pour déterminer les coûts et les frais prévus et pour déterminer si vous êtes en mesure de les payer.

## 2. Les éléments essentiels pour la reconnaissance du statut de réfugié

Voici les informations utiles pour préparer votre demande d'asile. Référez-vous également au « Guide pour déterminer l'Application du Statut de Réfugié » préparé par l'Agence des Services de l'Immigration.

### 1) Qu'est-ce que la persécution ?

Il n'y a pas de définition universelle de la « persécution », et plusieurs interprétations existent. Le gouvernement japonais est considéré comme regardant la persécution comme une menace de mort ou contre votre liberté. Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié de l'UNHCR indique que non seulement une « menace de mort ou contre la liberté », mais aussi « toutes autres violations des droits de l'homme » constituerait une persécution.

Bien que généralement différente de la persécution, la discrimination peut s'élever au statut de persécution si elle prend une forme particulièrement grave ou est continue et cohérente dans sa nature.

Par exemple, une persécution peut comprendre l'un des exemples suivants :

### **(A) Menaces pour votre vie, votre sécurité et votre liberté**

- Danger physique (*Mi no kiken*) : dans le cas où vous avez été la cible d'une par le gouvernement dans votre pays d'origine.
- Arrestation/ Détention (*Taïo, Kōkin*) : l'arrestation ou détention peut être légale ou illégale dans le pays où cela s'est produit. Cela constitue une « persécution », indépendamment de l'auteur de l'arrestation/détention, que ce soit la police, troupes de sécurité, groupes de guérilla, ou autres groupes, si vous pouvez démontrer que le gouvernement n'a ni la volonté ni la capacité de protéger ses citoyens. Des circonstances dans lesquelles vous avez fui une tentative d'arrestation, mais n'étiez pas détenu ou arrêté peut aussi être preuve d'une menace de mort, menace pour votre sécurité et votre liberté.
- Torture (*Gōmon*) : la torture prend de nombreuses formes, certaines mêmes n'étant traditionnellement pas considérées comme telles, comme le refus de fournir de la nourriture ou la privation de sommeil pendant la détention.
- Menace (*Kyōhaku*) : dans le cas où vous, votre famille ou vos amis ont été directement menacés.
- Disparition : dans le cas où vous, votre famille ou vos amis ont été enlevés.

### **(B) Atteinte à la sécurité et la liberté de la vie économique et des biens**

- Confiscation des biens
- Interdiction de travail, privation d'opportunité d'emploi
- Privation d'opportunité éducative

### **(C) Divers**

- Conversion forcée ou dévotion à une certaine religion
- Adhésion ou démission forcée d'un parti politique donné

## **2) Les causes de la persécution correspondant à la définition d'un réfugié**

- Race (*Jinshu*) : cela comprend ethnies, tribus, et clan.
- Religion (*Shoukyō*)
- Nationalité (*Kokousséki*) : cela comprend citoyenneté, mais peut aussi chevaucher le terme de « race ».
- Opinion politique (*Seijitēki iken*) : cela comprend toutes expressions d'opinion politiques et activités politiques. Cela comprend également les cas « d'opinion politique imputée », pour lesquels le persécuteur pense à tort que le requérant avait une opinion politique particulière.
- Appartenance à un groupe social particulier (*Tokutei-no Shakaiteki Shuudan*) : un groupe social particulier est généralement considéré comme composé de personnes ayant un contexte, des coutumes ou un statut social similaire. Le genre ainsi que les tendances sexuelles sont considérés comme groupe social.

## **3) Démontrer la persécution**

D'après le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié de l'UNHCR ainsi que l'opinion du gouvernement japonais, il incombe au demandeur de prouver des motifs suffisants pour sa demande de statut de réfugié. Plus précisément, en tant que demandeur, vous devez faire ce qui suit :

- 1) Dire la vérité et aider l'examinateur suffisamment à établir les faits de votre cas
- 2) Faire un effort pour soutenir vos déclarations avec toutes les preuves disponibles et pour fournir des raisons convaincantes pour tout manque de preuves. Vous devez faire un effort pour recueillir des preuves supplémentaires si cela vous est demandé.

- 3) Fournir toutes les informations pertinentes concernant vous-même et votre expérience passée avec autant de détails que nécessaire pour permettre à l'examinateur de déterminer les faits pertinents. Soyez prêt(e) à donner une explication cohérente de tous les détails de votre demande.

Il est très important que vous donniez des explications détaillées à l'Agence des Services de l'Immigration sur les raisons pour lesquelles vous vous trouvez en danger. Dire que votre gouvernement (ou le gouvernement du pays de résidence) a commis/commets une violation des droits de l'homme, ou que la situation dans votre pays est généralement instable ne suffit pas. Il est nécessaire d'expliquer les raisons spécifiques pour lesquelles vous seriez une cible de persécution. Avant de soumettre les documents à l'Agence des Services de l'Immigration, il est recommandé de faire une photocopie de tous les documents.

### **3. Les documents à préparer pour la demande d'asile**

Vous devez préparer les documents suivants. Il est recommandé de garder une photocopie de tous les documents afin de pouvoir confirmer le contenu par la suite

- Le formulaire de la « Demande de la reconnaissance du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » (8 pages format A4)
- Une copie de la déclaration personnelle (bien qu'il ne soit pas obligatoire de soumettre une déclaration personnelle, cela joue un rôle essentiel dans l'examen de votre demande. Forme libre)
- Autres documents démontrant que vous êtes un réfugié
- 1 photo du demandeur (longueur 4cm, largeur 3cm, sans chapeau, de face, prise dans les 6 derniers mois). 2 photos si vous n'avez pas de titre de résidence.

Quand vous déposez les documents susmentionnés, il vous sera demandé de montrer les documents suivants :

- Passeport, titre de voyage ou certificat de résidence (s'ils sont en votre possession)
- Carte de résidence (*Zaïryu Card*) (si vous la possédez)
- Certificat de mise en liberté provisoire (*Kari Hōmen*) (si vous la possédez)
- Tout permis de débarquement tel que permis de débarquement pour protection temporaire (*Ichiji Higo Joriku Kyoka*) (si vous le possédez)

#### **1) Où obtenir le formulaire de la « Demande de la reconnaissance du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire »**

Si vous habitez dans une des régions du Kanto ou du Koshin'etsu, à l'exception de la préfecture de Kanagawa, (c'est-à-dire Tokyo, Saitama, Chiba, Tochigi, Gunma, Ibaraki, Yamanashi, Nagano, Niigata), vous pouvez obtenir le formulaire au 3<sup>ème</sup> étage du Bureau Régional de l'Immigration de Tokyo (*Tokyo Shutsu-Nyukoku Zaïryu Kanri-kyoku*) à Shinagawa, Section des Enquêtes pour les Réfugiés (*Nanmìn Tchôssa Boumon*). Lors de votre visite, déclarez que vous souhaitez demander l'asile.

Si vous habitez dans la préfecture de Kanagawa, vous pouvez obtenir le formulaire au Bureau Local de Yokohama, dépendant du Bureau Régional de l'Immigration de Tokyo.

Par ailleurs, vous pouvez obtenir le formulaire sur le site de l'Agence des Services de l'Immigration (<https://www.moj.go.jp/isa/index.html>).

Le formulaire existe en plusieurs langues (anglais, amharique, arabe, indonésien, ukrainien, ourdou, khmer, cingalais, espagnol, swahili, thaïlandais, tagalog, tamil, dari, turc, népalais, pashto, punjabi, hindi, français, vietnamien, persan, bengalais, portugais, birman, mongol, russe, coréen, chinois). Vous pouvez également l'obtenir auprès de JAR.

- Si vous habitez en dehors de la région du Kanto ou de la région du Koshin'etsu, vous pouvez vous référer à l'Annexe II pour vérifier l'adresse du Bureau Régional de l'Immigration près de chez vous.
- Pour ceux détenus dans un centre de détention de l'Agence des Services de l'Immigration, consultez le personnel du centre de détention pour obtenir le formulaire. Si vous êtes dans un aéroport et avez besoin d'information concernant la demande d'asile, consultez un personnel de l'Agence des Services de l'Immigration. Vous pouvez également contacter JAR (Tel :0120-477-472 ou 03-5379-6003) et/ou UNHCR (Tel : 03-3499-2011).

## 2) Remplir le formulaire de demande

Le demandeur en personne doit remplir le formulaire par lui-même/elle-même. Remplissez le dans votre langue maternelle ou dans la langue dans laquelle vous êtes le plus confortable afin de ne pas faire d'erreurs. Référez-vous au « Sur la procédure de demande du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire auprès de l'Immigration » (<https://www.moj.go.jp/isa/index.html>) rédigé par l'Agence des Services de l'Immigration.

Si vous êtes incapables d'écrire, consultez l'Agence des Services de l'Immigration. Vous devez répondre à toutes les questions. En cas de questions laissées sans réponse, le bureau de l'immigration vous demandera de les remplir, sans quoi ils peuvent refuser d'accepter votre demande. Si vous ne comprenez pas certaines questions, demandez au personnel de l'Agence.

Quand vous remplissez le formulaire, vous n'avez pas besoin de tout écrire dans l'espace limité du formulaire. Vous pouvez plutôt inscrire simplement « comme décrit dans la déclaration ci-jointe » ou « veuillez voir la déclaration ci-jointe » dans la rubrique concernée, et joindre des papiers avec tous les détails. Dans ce cas, vous pouvez être demandé de soumettre une traduction des papiers joints.

## 3) Où déposer le formulaire de demande

Présentez le formulaire dûment rempli à l'Enquêteur pour les réfugiés à l'Agence des Services de l'Immigration. Lorsque la demande est reçue, vous recevrez un « Récépissé » (*Uketsuké-hyō*), qui sera généralement agrafé à votre passeport. Celui-ci portera le numéro de demande. Il est très important de recevoir ce récépissé. Même si la demande a été reçue par le personnel, elle ne sera pas officiellement reçue si il ne vous livre pas ce Récépissé. Gardez-le précieusement jusqu'à la fin de votre procédure.

## 4) Rédiger une déclaration personnelle

La déclaration personnelle est une partie importante de votre demande. Pour plus de détails, veuillez-vous référer au « Self-Help Kit » qui est à votre disposition chez JAR. Veuillez consulter notre personnel si vous avez besoin d'un exemplaire. Dans votre déclaration, vous expliquez en détails les circonstances qui vous ont amené à croire que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays, y compris les suivantes :

1. Les détails de la persécution – comment vous avez été persécuté et ce qui vous est arrivé.
2. Les causes de la persécution – pourquoi vous avez été persécuté ou vous le seriez.
3. Protection de l'Etat - pourquoi vous ne pouvez pas obtenir ou demander la protection du gouvernement de votre pays.
4. La situation actuelle – le fait que vous seriez persécuté si vous retournez dans votre pays.
5. Une explication détaillée sur les points 1 à 4 ci-dessus : non seulement concernant votre propre expérience, mais en utilisant aussi des exemples de ce qui est arrivé à votre famille, vos amis, ou toutes organisations dont vous êtes membre.

Votre déclaration doit inclure autant de détails que possible. Elle devrait commencer par votre naissance et continuer jusqu'au présent (si nécessaire, inclure aussi la situation de votre famille et vos proches). Cependant, la partie la plus importante est la description de la persécution elle-même que vous avez subie ou à laquelle vous serez sujet si vous retournez dans votre pays. Il est important de donner des informations détaillées quant aux noms des personnes impliquées dans la persécution, dates, lieux, le déroulement chronologique des faits. Souvenez-vous que vous devez montrer ce qui vous est arrivé à vous spécifiquement et pourquoi VOUS en particulier êtes en danger.

Vous voudrez peut-être aborder les questions-clés suivantes : qui ? quoi ? pourquoi ? quand ? où ? et comment ? Par exemple, que vous est-il arrivé, que ce serait-il passé si vous étiez resté dans votre pays d'origine, et que se passera-t-il si vous y retournez ? Faites référence aux preuves que vous avez soumis avec votre demande. N'oubliez pas que vous écrivez sur votre propre expérience (ou l'expérience de vos proches parents et associés), et pas seulement sur la situation générale.

Ne vous inquiétez pas de la longueur de votre déclaration. Elle doit être détaillée. Le plus important est d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez besoin de protection. Gardez avec vous une photocopie de votre déclaration. Elle représente un élément essentiel de votre demande et est un important document. En cas d'incohérences entre ce qui a été indiqué dans votre déclaration et ce qui est dit lors de l'entretien, cela peut être pris en compte de manière négative par l'examinateur.

## 5) Autres preuves

Vous devez faire de votre possible pour justifier (prouver) votre demande de statut de réfugié. Autrement dit, vous devriez essayer d'obtenir des preuves pour prouver que vous seriez persécuté si vous retourniez dans votre pays. Naturellement, cela peut être très difficile, surtout si vous n'avez pas ou peu de documents avec vous. Cependant, il est très important que vous fassiez de votre mieux pour obtenir autant de preuves que possible pour établir votre demande. Aussi minime soit-il, chaque détail compte et devrait être soumis. N'attendez pas que l'examinateur vous demande des preuves pertinentes ; vous devriez faire des efforts pour rassembler le plus de documents que possible et les soumettre (il faut qu'ils soient accompagnés d'une traduction en japonais).

Par exemple, les preuves suivantes peuvent constituer un soutien efficace pour votre demande. Référez-vous également au « COI-QueryService » (<https://refugeestudies.jp/aboutcoi/>) préparé par Refugee Studies Forum.

- Articles de journaux ou de revues faisant référence à vos activités ou à la persécution dont vous avez été l'objet ;
- Articles de presse exprimant vos opinions politiques ;
- Documents exprimant une intention de persécution contre vous, comprenant mandats de perquisition ou mandats d'arrêt ;
- Preuve d'appartenance à une organisation pertinente (par exemple, un document indiquant que vous êtes un membre de ce groupe ou un document détaillant votre position ou vos activités dans l'organisation) ;
- Toute sorte d'identification liée à votre demande (par exemple, carte d'étudiant) ;
- Rapports publiés par des gouvernements, agences et organisations de défense des droits de l'homme (par exemple, Département d'État américain, Home Office du Royaume-Uni, Amnesty International, Human Rights Watch, etc.).

Tous les documents ne doivent pas nécessairement vous mentionner spécifiquement. Par exemple, bien qu'un document d'une organisation à laquelle vous appartenez doit indiquer votre nom et de préférence ce qui vous est arrivé dans votre pays, un article de journal ne doit pas nécessairement vous mentionner – cela peut, par exemple, concerner la persécution de personnes dans la même organisation. Il en va de même pour les rapports d'organisations de droits de l'homme. N'ignorez pas une preuve simplement parce que vous n'y êtes pas mentionné par nom. Si cette preuve concerne la persécution de personnes dans une situation similaire à la vôtre, cela peut constituer un soutien solide à votre demande.

N'oubliez pas que vous devez conserver l'original de ces éléments de preuve importants et ne soumettre que la version photocopiée à l'agent de l'immigration. Prenez les originaux avec vous lorsque vous allez soumettre votre formulaire de demande ou lorsque vous assistez à l'entretien et montrez-les à l'agent, afin qu'il / elle puisse voir que les originaux et les photocopies sont les mêmes. Mais NE PAS soumettre les originaux.

## 6) Demande de divulgation

Divers documents et dossiers relatifs aux procédures de reconnaissance des réfugiés sont conservés au bureau de l'immigration. Beaucoup d'entre eux sont considérés comme des informations personnelles attachées au demandeur lui-même/elle-même ; par conséquent, conformément aux lois japonaises, vous pouvez demander la divulgation de tous les documents que vous avez soumis.

Ces informations comprennent, entre autres, le formulaire de demande d'asile ainsi que toutes traductions, les preuves que vous avez soumis, et le procès-verbal des entretiens.

Ces informations sont importantes pour confirmer ce qui est conservé dans le but de passer en revue votre demande de statut de réfugié. En outre, lorsque vous consultez un avocat, ces documents sont essentiels en tant que documents objectifs pour l'avocat afin de proposer une stratégie d'assistance légale. Il faut généralement environ un à deux mois pour recevoir ces documents après les avoir demandés. Vous devez donc planifier à l'avance si vous souhaitez que ces documents soient disponibles lorsque vous consultez un avocat.

La demande se fait au Service des Affaires Générales au 4<sup>ème</sup> étage du Bureau Régional de l'Immigration de Tokyo. Il vous faudra payer 300 yen. La demande de divulgation peut également se faire pour d'autres procédures (par exemple, la procédure pour le permis de débarquement pour protection provisoire, déportation, etc.). Dans tous les cas, le procès-verbal n'est pas accessible avant la fin de la procédure.

## 4. Permis de séjour provisoire

Si vous n'avez pas de titre de résidence et que vous avez demandé la reconnaissance du statut de réfugié, vous pouvez obtenir un « permis de séjour provisoire » (*Kari-taizai*). Vous devez satisfaire aux exigences suivantes pour obtenir un permis de séjour provisoire :

- (1) Il n'y a aucun motif raisonnable de soupçonner que vous tombez sous l'un des motifs spécifiques d'expulsion.
- (2) Vous avez déposé une demande de reconnaissance du statut de réfugié dans un délai de six mois à compter de la date d'établissement au Japon (si les circonstances qui vous amènent à demander l'asile se sont produites pendant votre séjour au Japon, dans les 6 mois à compter du jour où vous avez pris connaissances de ces circonstances)
- (3) Vous êtes entré directement au Japon (voir la note ci-dessous) d'un territoire où vous craignez avec raison d'être persécuté.
- (4) Vous n'avez pas été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans travail pour une infraction prévue par le Code pénal ou en contravention à d'autres lois après être entré au Japon.
- (5) Un ordre d'expulsion écrit n'a pas été émis contre vous.
- (6) Il n'y a aucun motif raisonnable de soupçonner que vous êtes susceptible de vous échapper.

Le terme « entré directement au Japon » au (3) ci-dessus peut être interprété de manière approximative car il est difficile pour de nombreux demandeurs d'asile de venir « directement » au Japon depuis leur pays d'origine. Le permis de séjour provisoire est normalement accordé pour six mois. Vous pouvez demander le renouvellement du permis dix jours avant sa date d'expiration.

Si vous obtenez un permis de séjour provisoire, la procédure d'expulsion sera suspendue pendant la durée du permis. Il n'y aura pas de détention physique. Si vous trouvez un emploi, vous pouvez demander le permis d'entreprendre une activité rénumérée (seulement pour ceux qui ont obtenu un permis de séjour provisoire après juin 2024).

Si le permis de séjour provisoire vous est refusé, la procédure d'expulsion ne sera pas suspendue et un ordre d'expulsion pourrait être émis contre vous. Cependant, vous ne serez pas expulsé pendant que votre demande de statut de réfugié est en cours d'examen. (sauf pour ceux qui ont déposé leur demande d'asile pour la troisième fois et plus, et une partie de ceux qui ont des antécédents criminels).

## 5. Modification ou renouvellement de votre titre de résidence

Si vous avez un titre de résidence valide au moment où vous présentez votre demande de statut de réfugié, vous pouvez normalement changer le titre en « Activités désignées » après avoir soumis la demande d'asile. Sauf circonstances spéciales, il est de pratique habituelle pour le Bureau de l'Immigration de renouveler le titre jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur votre demande de statut de réfugié. Cependant, il est possible que ce renouvellement ne soit pas autorisé si vous commettez un crime. Pour votre deuxième demande de reconnaissance du statut de réfugié, pour la plupart des cas, votre titre de résidence ne sera pas renouvelé.

Vous pouvez demander un renouvellement dans les trois mois précédant la date d'expiration. Ne pas oublier de faire la demande, sinon vous dépasserez la période accordée par votre titre de résidence ! Tant que vous demandez le renouvellement avant la date d'expiration, vous ne serez pas dans une situation faussse même si le résultat n'est pas connu pendant la validité de votre titre. Jusqu'à l'obtention du résultat, vous avez le droit de séjourner sous le même titre pour une durée de 2 mois au maximum.

Dans la plupart des cas, vous pouvez demander un permis de travail 8 mois après la date de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié. Si vous détenez le statut « activités désignées » pour une durée de plus de trois mois, l'Agence des Services de l'Immigration vous remettra une « carte de résidence ». Enregistrez-vous comme habitant auprès du Bureau Municipal de votre domicile et vous serez qualifié pour adhérer à l'assurance maladie nationale. Il y a des cas où vous ne serez pas permis de travailler, ou vous n'obtiendrez pas de carte de résidence. Pour plus de détails, référez-vous au document ci-joint.

## 6. Protection subsidiaire

« Le système de la reconnaissance d'une personne pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire » a pris effet à partir de décembre 2023. Si votre demande du statut de réfugié a été rejeté, vous serez examiné pour juger si vous pouvez bénéficier d'une protection subsidiaire. Une personne pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire est celle qui a des raisons fondées autres que les cinq raisons établies par la Convention pour craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (ou le pays où elle résidait). Une personne pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire sera accordée le titre de « résident permanent » comme un réfugié.

## 7. Permis de résidence pour raisons humanitaires

Même si votre demande de statut de réfugié est rejetée, vous pouvez être autorisé à rester au Japon pour raisons humanitaires. Par exemple, vous pouvez obtenir le titre « Activités désignées » pour un an ou celui d'un résident permanent. Si vous avez déposé la demande d'asile en ayant un titre de résidence, ce titre sera soit modifié soit prolongé.

Si vous n'avez pas de titre de résidence, vous pouvez obtenir une « autorisation exceptionnelle de séjour » (*Zaïryu Tokubétsu Kyoka*). Conformément à la *Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié*, vous pouvez bénéficier d'une telle autorisation s'il existe des raisons exceptionnelles pour l'accorder. Mais les critères exacts de ces « raisons exceptionnelles » ne sont pas publiés. On peut supposer que les raisons humanitaires seraient : « la possibilité de se réfugier d'un conflit » ou « les circonstances du pays d'origine » ou « les situations de la famille » etc.

Veuillez noter que la décision d'accorder une « autorisation exceptionnelle de séjour » est prise dans la procédure d'expulsion ou de la reconnaissance du statut de réfugié. Si vous avez déposé la demande d'asile, la nécessité d'accorder l'autorisation exceptionnelle de séjour sera évaluée dans le cadre de la procédure de la reconnaissance du statut de réfugié, et non dans celle de l'expulsion.

## 8. Procédure d'expulsion

Si vous avez déposé la demande d'asile alors que vous n'avez pas de titre de résidence valide, vous pouvez recevoir une lettre ou un appel téléphonique de la part du Département d'enquêtes sur les infractions de l'Agence des Services de l'Immigration, vous convoquant à un entretien. Celui-ci est en dehors de la procédure de la reconnaissance du statut de réfugié. Il a pour but d'examiner les raisons pour lesquelles vous avez dépassé la durée de séjour autorisée ou vous avez fait une entrée illégale au Japon. Cette enquête est faite dans le cadre de la procédure d'expulsion (*taikyo kyōssei tétsuzuki*). Généralement, les étapes de la procédure d'expulsion sont les suivantes (voir rubrique 2 des articles 27 à 55 de la *Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié*).

### 1) Enquête sur infraction - examen sur infraction

Vous serez d'abord appelé pour un entretien dans le but d'enquêter si vous avez commis des infractions contre la *Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié*. A Tokyo, l'entretien aura lieu au 6<sup>ème</sup> étage du Bureau Régional de l'Immigration, au Département d'enquêtes III et au Département d'enquêtes sur les infractions. Vous devriez expliquer aux agents d'immigration les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays.

### 2) Décision de la disposition de surveillance

Si vous êtes un cas d'expulsion ou suspecté d'en être un (par exemple, vous avez dépassé la date limite de séjour), vous serez en principe mis en détention. Sous la disposition de surveillance, vous ne serez pas détenu (ou mis en liberté) mais vous serez imposé des conditions. Pour bénéficier de la disposition de surveillance, vous avez besoin d'un « surveillant » qui doit remplir les tâches suivantes :

- saisir les situations de vie de celui qui est mis en surveillance, lui donner des conseils et le surveiller,
- s'efforcer de porter de l'aide face aux consultations de celui qui est mis en surveillance
- soumettre des déclarations ou rapports à l'Agence des Services de l'Immigration

Celui qui est mis en surveillance doit respecter les conditions suivantes. Si il ne les respecte pas, la disposition risque d'être annulée. Des punitions (incarcération, amende) seront imposées.

- porter toujours sur soi la notification de la décision de la mise en surveillance
- se présenter régulièrement (une fois tous les 3 mois au plus long) à l'Agence des Services de l'Immigration et rapporter les situations de son quotidien.
- ne pas se déplacer en dehors de la sphère autorisée (pour effectuer des voyages, faire une demande pour obtenir l'autorisation)
- habiter le logement désigné et faire une demande pour obtenir une autorisation avant de changer de logement.
- pour garantir que vous respecterez ces conditions, vous pouvez être demandé de verser une caution

Si vous êtes mis en surveillance avant que l'ordre d'expulsion ne soit délivré, si vous trouvez un emploi, vous pouvez demander l'autorisation pour mener des activités réunumérées

### **3) Autorisation de la mise en liberté provisoire**

Il y a des cas où vous ne serez pas mis en détention (ou libéré) mais ferez l'objet d'une liberté provisoire. Ceci pour les cas suivants :

- ceux qui ont des problèmes de santé
- ceux qui ont des causes humanitaires
- ceux qui ont des raisons plus ou moins conformes aux cas mentionnés ci-dessus

Celui qui est mis en liberté provisoire doit respecter les conditions suivantes :

- porter toujours sur soi le permis de la liberté provisoire
- se présenter une fois tous les un à trois mois au Bureau régional de l'Agence des Services de l'Immigration.
- ne pas se déplacer en dehors de la sphère autorisée (pour effectuer des voyages, obtenir l'autorisation en faisant une demande)
- obtenir l'autorisation en avance si vous voulez changer de logement (le contrat de loyer pourra être demandé comme preuve pour vérifier que vous habitez bien à l'adresse déclarée)
- pour garantir que vous respecterez ces conditions, vous serez demandé de verser une caution et d'établir un garant

La caution sera remboursée à la fin de la procédure d'expulsion (en d'autres termes, détention pour expulsion ou octroi du statut de résident). Le garant ne sera pas tenu responsable de tout paiement mais fera le serment d'être responsable de votre respect des conditions.

Le paiement de la caution complète la demande de mise en liberté provisoire. La somme maximale de la caution est de 3 000 000 ¥. Cependant, le montant réel requis varie selon les cas. Si l'agent d'immigration vous demande plus d'argent que ce que vous pouvez vous permettre, vous pouvez essayer de négocier avec l'agent pour réduire le montant.

Après avoir payé la caution, vous recevrez une « Déclaration d'autorisation de mise en liberté provisoire », qui vous permet de passer à l'étape suivante de la procédure d'expulsion : l'examen des infractions. Une fois délivré, l'autorisation de mise en liberté provisoire restera, dans de nombreux cas, valable jusqu'à la fin des procédures d'expulsion.

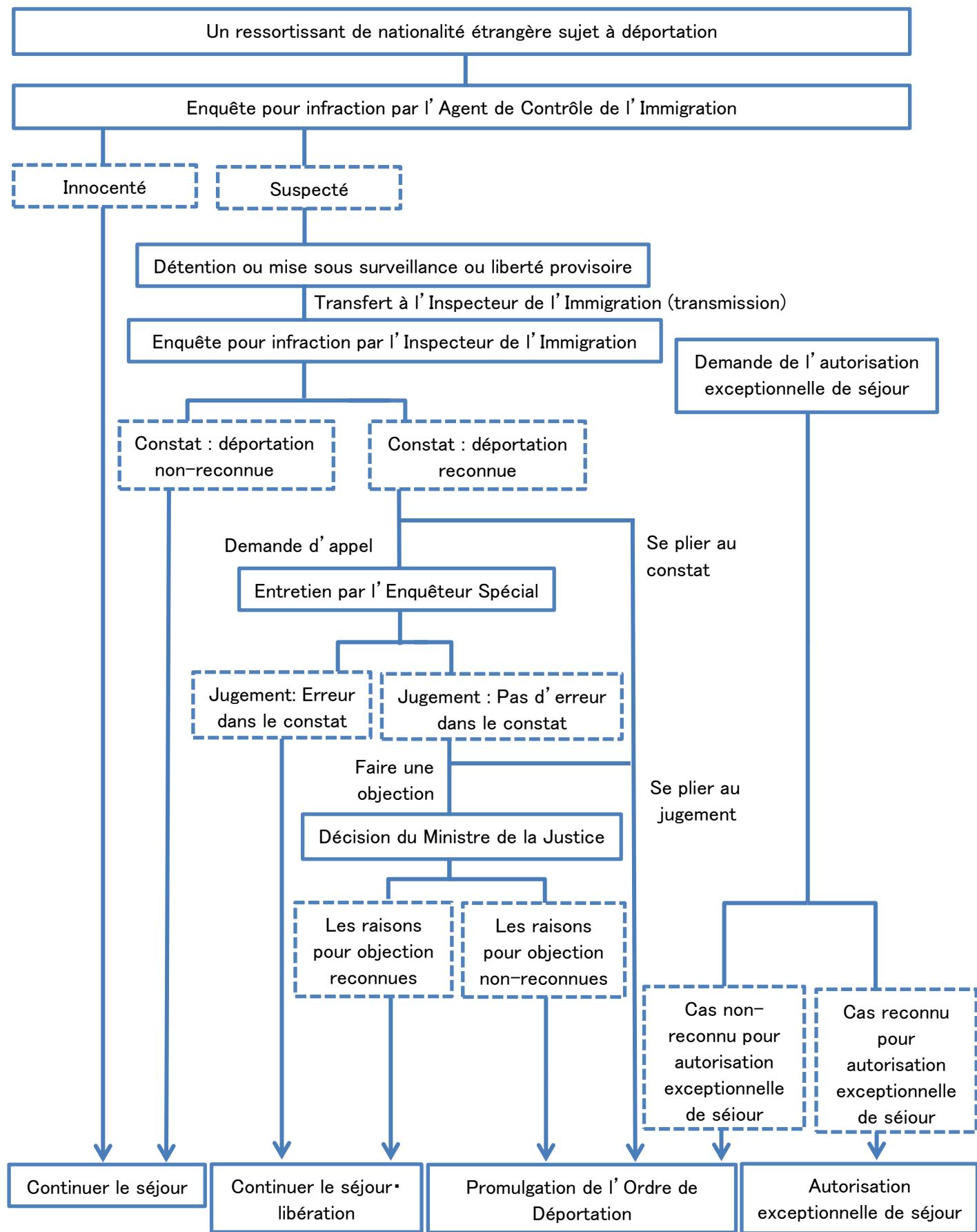
### **4) Procédures ultérieures**

Si l'agent d'immigration et l'inspecteur concluent que votre séjour ou votre entrée au Japon était illégal, vous pouvez faire appel pour un entretien avec un enquêteur spécial. Un avocat ou une connaissance peut vous accompagner à cet entretien.

Si l'enquêteur spécial confirme la décision initiale et si vous en êtes mécontent, vous pouvez demander un ré-examen de ce résultat auprès du Ministère de la Justice (dans certains cas, le Directeur de contrôle du bureau régional de l'Immigration pourra agir à sa place par procuration). Cependant, vous ne serez pas expulsé pendant que votre demande d'asile est examinée par le Ministère de la Justice.

Parallèlement aux procédures ci-dessus, vous pouvez faire la demande de l'autorisation exceptionnelle de séjour.

Organigramme de la procédure de déportation et ordre de débarquement



### **III. Questions fréquemment posées**

Voici des questions fréquemment posées par les demandeurs d'asile.

#### **◎ Sur la procédure de la reconnaissance du statut de réfugié**

- 1) Est-ce que je peux déposer une demande d'asile même si la période du séjour autorisé est dépassée (tchôka taïzaï) ou si je suis entré irrégulièrement (hi-seïki nyukoku) au Japon ?**

OUI. Tant que vous résidez actuellement au Japon, vous pouvez demander le statut de réfugié. Même si votre période de séjour autorisé a expiré (par exemple, vous avez dépassé la période de résidence autorisée ou vous ne pouvez plus demander le renouvellement de votre période de séjour) ou si, par exemple, vous êtes arrivé avec un faux passeport (entrée irrégulière ; hi-seïki nyukoku), vous avez le droit de demander le statut de réfugié. Les demandeurs ne sont pas détenus ou arrêtés lors d'une visite au bureau d'immigration pour une demande de statut de réfugié.

- 2) Je ne suis pas sûr de posséder tous les documents nécessaires pour la demande. Devrais-je attendre d'avoir tous les documents pour déposer la demande ?**

Si vous avez un titre de séjour légal, il est recommandé de faire la demande bien avant sa date d'expiration. Vous pouvez soumettre des preuves supplémentaires après avoir déposé votre demande du statut de réfugié. Il est donc préférable de déposer la demande le plus tôt possible.

- 3) Que dois-je faire si les agents de l'immigration me demandent de comparaître pour une entrevue liée à une enquête sur une violation des lois sur l'immigration, après avoir présenté ma demande de statut de réfugié ?**

Veuillez-vous référer au chapitre concernant la procédure d'expulsion.

Si vous avez dépassé la période du séjour autorisé ou si vous êtes entré au Japon irrégulièrement, au moment où vous déposez votre demande d'asile, il se peut que l'on vous demande de d'abord prendre part une enquête pour violations (*i-hann tchôssa*) par un agent de contrôle de l'immigration avant que votre demande de statut de réfugié ne soit acceptée. Cependant, afin d'éviter qu'une ordonnance d'expulsion ne soit émise avant le traitement de votre demande d'asile, vous devriez essayer de faire accepter votre demande de statut de réfugié par l'agent d'immigration avant le début d'une enquête sur une violation de la loi sur l'immigration.

- 4) Que se passe-t-il si je ne peux pas traduire tous mes documents ?**

Le Ministère de la Justice et l'Agence des Services de l'Immigration sont d'avis que le demandeur est responsable de la traduction de tous les documents soumis. Nous recommandons que, si possible, vous soumettiez des traductions des documents en japonais. Demandez à vos amis ou à d'autres personnes que vous connaissez de vous aider à traduire vos documents. Cependant, la traduction de tous les documents peut être impossible, car les frais de traduction peuvent être très coûteux. Le gouvernement peut essayer de traduire par lui-même certains documents écrits en anglais ou dans d'autres langues s'il estime que ces documents sont critiques. Néanmoins, il n'y a aucune garantie qu'ils liront tout ce qui est écrit dans des langues autres que le japonais.

- 5) Ai-je besoin d'un avocat (*bengoshi*) ?**

Il est possible de déposer une demande d'asile sans avocat. Cependant, dans le cadre des procédures applicables, recevoir des conseils d'un avocat seraient utiles. Certaines associations du barreau offrent des services de conseil juridique pour les étrangers, avec ou sans frais. Veuillez contacter l'association du barreau la plus proche pour vous renseigner sur ces services. Les honoraires d'un avocat peuvent varier de 200 000 à 500 000 yens. (les honoraires d'interprète, des frais de transport et / ou des honoraires conditionnels sont parfois facturés en plus.) Si vous n'avez pas les moyens de

payer les honoraires d'avocat, il existe certaines aides juridiques offertes par la Fédération japonaise des associations du barreau. Consultez l'avocat qui traite votre cas pour obtenir des informations sur ces aides juridiques.

## **6) Comment se passe l'entretien avec l'enquêteur pour les réfugiés ?**

L'entretien avec l'enquêteur pour les réfugiés est normalement constitué d'une série d'entretiens d'une journée. De nombreuses questions seront posées afin que l'enquêteur pour les réfugiés puisse comprendre votre demande le plus précisément possible. Des questions similaires peuvent être posées à plusieurs reprises pour vérifier les faits et éviter les malentendus. Il est important de répondre le plus fidèlement possible aux questions et d'essayer d'expliquer soigneusement chaque détail de la demande pendant l'entrevue.

Un interprète parlant votre langue sera choisi pour vous. Si vous trouvez que votre interprète n'est pas fiable ou impartial (par exemple, en raison de ses opinions politiques ou religieuses), ayez le courage de demander qu'on vous change d'interprète. Il est important d'avoir un interprète compétent et juste pour éviter des malentendus dans la communication.

L'enquêteur prendra des notes en japonais pendant l'entretien. À la fin, il / elle vous montrera le procès-verbal (*kyōjutsu-tchōsho*) et l'interprète vous relira ce qui est écrit sur la déclaration. Si vous n'êtes pas satisfait de ce qui est écrit, vous pouvez exprimer votre insatisfaction et demander une correction. On vous demandera ensuite de signer la déclaration pour confirmer que c'est ce que vous avez dit à l'enquêteur.

Si vous êtes un majeur, les tierces parties telles que les avocats et les connaissances ne sont pas autorisées à participer aux entretiens à ce stade des procédures (c'est-à-dire avant la détermination initiale de votre statut de réfugié). Si vous faites appel d'un rejet de votre statut de réfugié et qu'un examen administratif est initié, les tiers seront autorisés à participer à des entretiens de suivi.

Il est important de bien se préparer pour l'entrevue, y compris de s'assurer que vous avez tous les documents avec vous et que vous avez lu votre déclaration personnelle. Prenez tous vos documents avec vous et lisez attentivement votre déclaration personnelle immédiatement avant l'entrevue. L'enquêteur vous posera des questions en fonction de votre déclaration. Si vous introduisez de nouveaux éléments ou faits au cours de l'entrevue qui n'ont pas été écrits ou qui sont différents de votre déclaration, il vous sera demander d'expliquer en détails les incohérences.

## **7) Combien de temps faut-il pour obtenir la reconnaissance du statut ?**

Quel que soit le résultat, vous serez informé de la décision du bureau de l'immigration. Il n'est pas facile de prédire le moment de la décision. En 2023, la durée du premier examen a été en moyenne d'environ 2 ans et 2 mois, et celle pour la demande d'apple, d'environ 10 mois. Pour certains cas, le premier examen peut durer plus de 5 ans.

### **◎ Sur le statut juridique et la vie pendant la demande d'asile**

## **8) Quel statut juridique vais-je détenir pendant le traitement de ma demande de reconnaissance du statut de réfugié ?**

Si vous avez un titre de séjour comme par exemple, un « visa de courte durée » et que vous demandez l'asile pendant qu'il est valide, vous obtiendrez un titre de résidence nommé « activités désignées » qui sera valide jusqu'au résultat de la demande d'examen. Dans la plupart des cas, vous pourrez le renouveler à répétition. Huit mois après la date de la demande, dans certains cas, vous obtiendrez le permis de travail.

Pour renouveler votre titre de résident, veuillez-vous rendre au bureau d'immigration et montrer le certificat de réception de votre demande de statut de réfugié. Il en coûte actuellement 4 000 ¥ pour chaque renouvellement de statut de résidence.

Si vous avez demandé le statut de réfugié alors que vous n'étiez pas titulaire d'un titre de résident valide, vous risquez d'être placé en détention après le refus de reconnaissance de votre statut de réfugié. Vous pourriez être éligible pour un « Permis de séjour provisoire » si vous remplissez certaines conditions. Cependant, le permis de séjour provisoire n'est pas un titre de résidence officiel. Il a pour effet de suspendre les procédures de déportation pendant la période pour laquelle un tel permis est valide. En vertu des lois actuelles, une demande d'asile ne constitue pas en elle-même un motif de délivrance du statut de résident légal. Par ailleurs, si vous avez demandé l'asile avant d'être arrêté et détenu parce que vous n'aviez pas de titre de résidence, il existe des cas où vous échapperez à la détention et admis d'être mis en surveillance ou en libération provisoire.

En principe, l'Agence de Services de l'Immigration n'exécutera pas l'expulsion d'un demandeur d'asile avant que la procédure de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ne prenne fin. Mais dans les cas où vous avez déposé la demande d'asile pour la troisième fois ou plus après le 10 juin 2024, l'expulsion pourra être exécutée (voir page 6)

### **9) Y a-t-il des aides du gouvernement pendant la demande ?**

Il existe un système d'assistance financé par le gouvernement pour les demandeurs d'asile qui ont des difficultés à maintenir leurs moyens de subsistance.

Une aide financière limitée pour couvrir les frais de nourriture, d'hébergement et de soins médicaux ainsi qu'un nombre limité de logements sont disponibles au Refugee Assistance Headquarters (RHQ, tél., 0120-925-357). Appelez ce numéro et prenez rendez-vous pour un conseil. Lorsque votre demande a été enregistrée, il faudra en moyenne 2 mois avant de recevoir la notification que la décision pour procurer de l'aide a été prise.

### **10) Quel genre d'assistance pourrais-je obtenir des ONG japonaises ?**

Les demandeurs d'asile peuvent obtenir des services de conseil juridique et social et une assistance auprès d'ONG japonaises et d'organisations gouvernementales. Par exemple, JAR, un partenaire du HCR, conseille les demandeurs d'asile sur les procédures à suivre pour demander le statut de réfugié, les procédures d'immigration et d'autres lois et règlements connexes. JAR assiste et conseille également les demandeurs d'asile concernant leurs besoins quotidiens tels que la santé, l'emploi et le logement. Si une assistance supplémentaire est nécessaire, JAR peut également présenter votre cas à des ONG spécialisées telles que l'International Social Service Japan (ISSJ) et l'Association évangélique luthérienne du Japon (JELA). Les demandeurs d'asile peuvent solliciter une aide financière financée par l'État auprès de Refugee Assistance Headquarters (RHQ).

### **11) Quel genre de services le HCR (le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) fournit-il aux demandeurs d'asile ?**

Le HCR a pour mandat de surveiller la conformité du gouvernement japonais à la Convention sur les réfugiés. En particulier, ils surveillent si :

- le gouvernement veille à ce que les personnes ayant besoin d'une protection internationale aient accès aux procédures d'asile et leur accorde l'asile ; et
- le gouvernement garantit aux demandeurs d'asile l'accès à des conditions adéquates en attendant l'issue de leur demande d'asile (accès à l'information, absence de détention, aide matérielle aux demandeurs d'asile dans le besoin, éducation des enfants, soins médicaux de base, etc.).

À cet effet, le HCR suit les procédures de détermination du statut de réfugié administrées par le Ministère de la Justice et fournit au Ministère des informations à jour sur les pays d'origine des demandeurs d'asile potentiels. Dans le cadre de son rôle consultatif, le HCR soumet également des avis juridiques à l'Agence des Services de l'Immigration et aux tribunaux compétents concernant l'interprétation de la Convention sur les réfugiés.

Le HCR a établi un partenariat avec JAR pour fournir une assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Vous devez d'abord contacter JAR si vous avez besoin d'aide dans l'un des domaines suivants :

- conseil sur la procédure d'asile ;
- des conseils sur où et comment obtenir de l'aide pendant la procédure d'asile ;
- l'assistance d'un avocat pendant les procédures judiciaires ;
- des conseils sur la manière d'obtenir une mise en liberté provisoire ; ou
- toute autre information relative à votre vie au Japon pendant la durée de votre procédure d'asile.

## **12) Si je tombe malade ?**

Les hôpitaux Japonais fournissent normalement des soins d'urgence aux patients, indépendamment de leur statut juridique ou de leur situation financière. Cependant, ces services ne sont pas gratuits. Vous serez facturé après avoir reçu le traitement.

En dehors de l'aide financière de RHQ, dans certains cas, l'assistance pour vos frais médicaux peut être fournie par JAR (Association Japonaise pour les Réfugiés: Tél: 0120-477-472 / 03-5379-6003) ou ISSJ (Service Social International Japon: Tél. : 03-5840-5711). Veuillez demander conseil à ces organisations.

L'assurance maladie nationale (*Kokumin Kenkō Hoken*) est à la disposition des demandeurs d'asile qui ont un statut de résidence d'une durée supérieure à trois mois et de ceux qui ont reçu un permis de séjour provisoire. Veuillez contacter le bureau du quartier ou le bureau de la ville (*kuyakusho* ou *shiyakusho*) de votre zone résidentielle pour plus d'informations sur l'assurance maladie nationale. L'assurance maladie nationale est un système de santé géré par le gouvernement. Si vous adhérez à ce système d'assurance, vous recevrez une carte d'assurance (*hokenkusho* : un petit document de format A5 ou une carte en plastique), et vos frais médicaux seront réduits (les soins médicaux ne seront pas gratuits, vous paierez 30% du coût réel). Un paiement mensuel pour la police d'assurance est requis ; le paiement est calculé en fonction de votre revenu annuel.

Si vous recevez une facture extrêmement élevée pour des services médicaux d'urgence, veuillez consulter un travailleur social de l'hôpital, ainsi que RHQ, JAR et / ou ISSJ. Dans certains cas, vous pouvez être éligible à un programme de soins de santé particulier qui vous permet de recevoir le premier traitement gratuitement ou avec des frais réduits. Veuillez consulter JAR si vous avez des conditions médicales.

## **13) Concernant l'éducation des enfants**

Les enfants en âge d'aller à l'école, quel qu'il soit leur statut juridique, ont le droit d'aller à l'école pendant les années d'enseignement primaire (de la première à la neuvième année), ce qui correspond à la scolarité obligatoire. Veuillez communiquer avec la mairie ou le bureau de la ville de votre quartier résidentiel pour savoir comment inscrire vos enfants aux niveaux école primaire (de la 1re à la 6e année) et au collège (de la 7e à la 9e année). Les enfants peuvent aussi passer des examens d'entrée pour l'enseignement supérieur quel qu'il soit leur titre de résidence.

**14) Est-ce que je peux me rendre dans un autre pays (Canada, Etats-Unis, Australie etc.) pendant l'examen de ma procédure de demande d'asile ?**

Le Japon étant membre de la Convention sur les réfugiés, le gouvernement japonais est compétent pour traiter une demande de statut de réfugié. Si vous décidez de ne pas demander de protection au Japon et de demander un visa d'immigration dans un autre pays, vous devez vous adresser à l'ambassade / consulat du pays dans lequel vous souhaitez vous rendre et vous renseigner sur les critères applicables.

**15) Puis-je quitter le Japon et y revenir alors que ma demande de reconnaissance du statut de réfugié est en cours ?**

Vous souhaiterez peut-être quitter le Japon pendant que votre demande de reconnaissance du statut de réfugié est toujours en cours. Cependant, selon le système de reconnaissance des réfugiés japonais, si vous quittez le Japon sans autorisation de retour pendant que votre demande de statut de réfugié est examinée, vous devez retirer votre demande de statut de réfugié. Si vous êtes déjà au stade de l'examen administratif, la décision initiale (c'est-à-dire le rejet de votre statut de réfugié) deviendra définitive. L'obtention d'un permis de retour est généralement considérée comme difficile pendant la période de la demande ; cependant, il peut y avoir une possibilité qu'un demandeur ayant un statut de résidence d'une durée d'un an ou plus puisse obtenir un permis de retour spécial.

Si vous envisagez un voyage temporaire à l'étranger, consultez le bureau d'immigration pour obtenir un permis de retour.

**Enfin...** Si vous avez des questions ou besoin d'aide, contactez JAR.

**TOPIC : Mon expérience ~ témoignages d'un demandeur d'asile**

J'ai été reconnu comme réfugié 4 ans après avoir fait ma demande d'asile.

Bien que le gouvernement ait établi des procédures pour déterminer le statut de réfugié, la reconnaissance n'a pas été automatique dans mon cas. Fondamentalement, le gouvernement ne peut pas prendre des décisions arbitraires et doit reconnaître les personnes en tant que réfugié tant qu'il / elle répond aux exigences de la Convention (c'est-à-dire, celles résumées ci-dessus).

En réalité, cependant, bien que vous puissiez penser que vous êtes en danger de persécution, le gouvernement auquel vous faites votre demande peut ne pas être d'accord avec vous et refuser de vous accorder le statut de réfugié. Il est important que vous vous souveniez que c'est à vous de faire comprendre aux fonctionnaires que vous êtes en danger et que vous avez besoin de protection. Le processus de demande de statut de réfugié dans mon cas était long. Il était important pour moi d'être concentré et déterminé à mener une enquête à long terme et des procédures lourdes. Selon mon avocat, j'étais le seul qui connaissait réellement les faits et qui pouvait recueillir les preuves nécessaires de toute persécution passée et / ou de la peur de la persécution si je retournais dans mon pays. Des avocats et des ONG m'ont aidé, mais c'était à moi de faire comprendre au gouvernement japonais que je ne pouvais pas retourner dans mon pays. J'ai senti que les difficultés de la durée du processus étaient aggravées par d'autres problèmes. Comme je n'avais pas la permission de travailler au Japon avant de demander le statut de réfugié, je n'avais pas le droit de travailler pendant que je suivais le processus.

J'ai senti que la déclaration personnelle était une partie très importante de la demande. J'ai essayé de montrer comment la situation m'a personnellement affecté. J'ai essayé de montrer avec des exemples concrets ce qui m'arriverait et ce que je pensais m'arriverait si je revenais.

J'ai pris soin de relire ma déclaration avant l'entretien. On m'a posé les mêmes questions plusieurs fois tout au long de l'entrevue. J'ai essayé de répondre aux questions honnêtement et avec autant de détails que possible. J'ai été appelé par l'Immigration un an après la dernière interview et j'ai reçu le certificat qui m'a reconnu en tant que réfugié.

**Annexe I : Liste d'expressions utiles en japonais**

Je suis un réfugi��	-- watashi wa nanm�n dessu
Je ne peux pas retourner dans mon pays	-- watashi wa jibun no kuni ni ka��r��masen
Je veux demander l'asile	-- nanm�n n��nt��i sh��ns��i o shita�� dessu
J'ai ��t��t�� pers��cut��	-- watashi wa hakuga�� sar��mashita
C'est dangereux	-- kiken dessu
Faire appel (au rejet du statut de r��fugi��)	-- igui m��shi-tat��
Formulaire de demande d'asile	-- shinsei y��shi
D��portation	-- ta��kyo ky��s��i ou ky��s��i s��kann
D��tention	-- k��kin ou shouy��
Famille	-- kazoku
Gouvernement	-- s��ifu
Droits de l'homme	-- j��nken
Violation des droits de l'homme	-- j��nken sh��ngai
Agence des Services de l'Immigration	-- Shutsu-ny��koku za��ry�� kanri-tch��
Avocat	-- bengoshi
Pers��cution	-- hakuga��
Parti politique	-- s��it��
Race	-- j��nshu
Re��u (de la demande d'asile)	-- uketsuke-hy��
Un r��fugi��	-- nanm�n
L'enqu��teur pour les r��fugi��s	-- nanm�n tch��ssa-kann
La reconnaissance du statut de r��fugi��	-- nanm�n n��nt��i
Proc��dure de reconnaissance du statut de r��fugi��	-- nanm�n n��nt��i t��tsuzuki
Bureau R��gional d'Immigration	-- tchih�� shutsu-ny��koku za��ry�� kanri-kyoku
Le rejet du statut de r��fugi��	-- nanm�n fu-n��nt��i
Religion	-- shouky��
Bureau r��gional d'immigration de Tokyo	-- Tokyo shutsu-ny��koku za��ry�� kanri-kyoku
Torture	-- g��mon
Tribunal	-- sa��bann
UNHCR	-- kokuren nanm�n k��t�� benmu-kann

## Annexe II : Adresses et Contacts

### Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), Bureau de Tokyo

Wesley Center, 6-10-11 Minami Aoyama, Minato-ku, Tokyo, 〒107-0062

Tél : 03-3499-2011, Fax : 03-3499-2272, <http://www.unhcr.or.jp>

Heures d'ouverture : 10 :00 ~ 18 :00

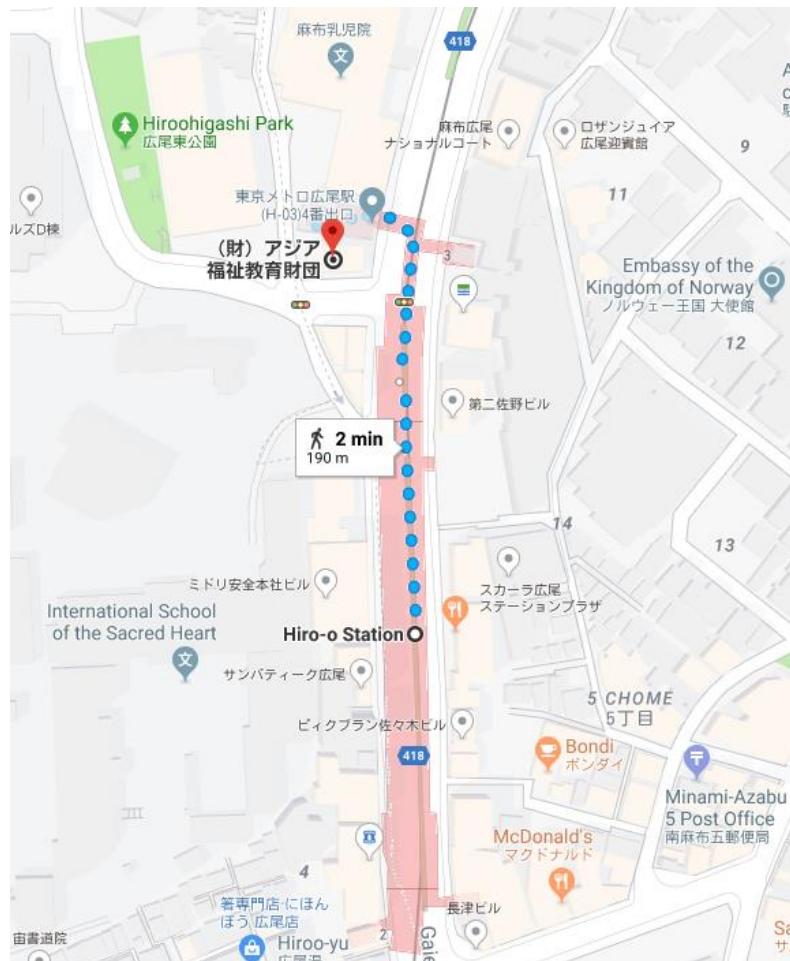
### Refugee Assistance Headquarters (RHQ),

### Foundation of the Welfare and Education of the Asian People

5-1-27 Minami Azabu, Minato-ku, Tokyo, 〒106-0047

Tél : 0120-925-357 / 03-3449-7011, Fax : 03-3449-7016

Ligne de Métro Hibiya, Station « Hiro-o (H-03) », Sortie no. 4



#### ■ Bureau du Kansai pour RHQ

Nihon Seimei Kobe Ekimae Bldg., 11<sup>ème</sup> étage

2-1-18 Nakamachi Dori, Chuo-ku, Kobe, Hyogo-ken, 〒650-0027

Tél : 0120-090-091 / 078-361-1700, Fax : 078-361-1323

### Centre d'assistance juridique japonais (Hou-terasu)

Tél : 0570-078-374 (accès possible du PHS) / depuis un téléphone IP : 03-6745-5600

Heures d'ouverture : lundi-vendredi 9 :00 ~ 21 :00, samedi 9 :00 ~ 17 :00

#### ■ Bureau de Tokyo pour Hou-terasu

S-tec Information Bldg., 13<sup>ème</sup> étage

1-24-1 Nishi Shinjuku, Shinjuku-ku, Tokyo, 〒160-0023, Tél: 050-3383-5300

## L'Agence des Services de l'Immigration

- Bureau Régional de l'Immigration de Tokyo  
5-5-30 Konan, Minato-ku, Tokyo, ☎ 108-8255, Tél: 03-5796-7111
  - Bureau Local de l'Immigration de Yokohama  
10-7 Torihama-cho, Kanazawa-ku, Yokohama, ☎ 236-0002, Tél : 045-769-1721
  - Bureau Local de l'Immigration de l'Aéroport de Narita  
Aéroport de Narita Terminal 2 Bldg., 6<sup>ème</sup> étage  
1-1 Furugome, Furugome-Aza, Narita, Chiba-ken, ☎ 282-0004, Tél: 0476-34-2211
- Bureau Régional de l'Immigration d'Osaka  
1-29-53 Nanki Kita, Suminoe-ku, Osaka, ☎ 559-0034, Tél: 06-4703-2190
  - Bureau Local de l'Immigration de l'Aéroport de Kansai  
1 Senshu Kuko Naka, Tajiri-cho, Sennan-gun, Osaka, ☎ 549-0011, Tél: 972-455-1457
  - Bureau Local de l'Immigration de Kobe  
Complexe de Bureaux Intégrés de l'Administration Régionale de Kobe  
29 Kaigan Dori, Chuo-ku, Kobe, ☎ 650-0024, Tél : 978-391-6378
- Bureau Régional de l'Immigration de Nagoya  
5-18 Shoho-cho, Minato-ku, Nagoya, ☎ 455-8601, Tél: 052-559-2126
- Bureau Régional de l'Immigration de Hiroshima  
Complexe de Bureaux Généraux des Affaires Juridiques de Hiroshima  
2-31, Kami Hacchobori, Naka-ku, Hiroshima, ☎ 730-0012, Tél : 082-221-4412
- Bureau Régional de l'Immigration de Fukuoka  
Complexe de Bureaux Généraux des Affaires Juridiques de Fukuoka No 1  
3-5-25 Maizuru, Chuo-ku, Fukuoka, ☎ 810-0073, Tél : 092-717-5422
  - Bureau Local de l'Immigration de Naha  
Complexe de Bureaux Intégrés de l'Administration Régionale de Naha No1  
1-15-15, Higawa, Naha, Okinawa-ken, ☎ 900-0022, Tél: 098-832-4186
- Bureau Régional de l'Immigration de Sendai  
Complexe de Bureaux Intégrés des Affaires Juridiques de Sendai No 2  
1-3-20 Gorin, Miyagino-ku, Sendai, Miyagi-ken, ☎ 983-0842, Tél : 022-256-6076
- Bureau Régional de l'Immigration de Sapporo  
Complexe de Bureaux Intégrés de l'Administration de Sapporo No.3  
12 Oodori Nishi, Chuo-ku, Sapporo, Hokkaido, ☎ 060-0042, Tél : 011-261-9658
- Bureau Régional de l'Immigration de Takamatsu  
Complexe de Bureaux Intégrés des Affaires Juridiques de Takamatsu  
1-1 Marunouchi, Takamatsu, Kagawa-ken, ☎ 760-0033, Tél : 087-822-5851

Si vous avez des questions sur cette brochure, n'hésitez pas à nous contacter.

---

**Japan Association for Refugees**  
(Association Japonaise pour les Réfugiés)

TAS Biru 4è étage 2-5-2 Nishikanda, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Tél : 0120-477-472 (numéro gratuit pour les réfugiés)

Tél : 03-5379-6003 (hotline / assistance téléphonique pour les réfugiés)

Fax : 03-5215-6007

Email : [contact@refugee.or.jp](mailto:contact@refugee.or.jp)

<http://www.refugee.or.jp>

---

**Pour les demandeurs d'asile au Japon**

Publié par Japan Association for Refugees

---

## Révisions supplémentaires de mise en œuvre par le Ministère de la Justice à partir du 15 janvier 2018

~Changements particulièrement pertinents pour les titulaires d'un titre de résidence~

(Résumé par JAR)

Afin de prévenir l'abus et l'exploitation du système de reconnaissance du statut de réfugié comme moyen d'obtention d'un permis de travail, problème prévalent depuis 2010, le Ministère de la Justice a décidé de restreindre l'octroi du permis de travail et des titres de résidence accordés jusqu'ici aux demandeurs d'asile. Alors qu'auparavant, un permis de travail était accordé de manière uniforme à tous les demandeurs de reconnaissance du statut de réfugié ayant détenu un titre de résidence pour une période d'au moins 6 mois, à compter du 15 Janvier 2018, la mise en œuvre a été modifiée, comme décrit ci-dessous.

Après réception d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié, l'Agence des Services de l'Immigration distribue le dossier du demandeur dans l'une des 4 catégories (A, B, C et D) dans un délai de 2 mois. Le demandeur n'est pas informé dans quelle catégorie il a été classé. Le classement peut être modifié par la suite.

Catégories	A : Ceux ayant une forte possibilité d'être reconnus comme réfugiés selon la Convention ou sujets à une protection subsidiaire. Ceux qui nécessitent des attentions humanitaires à cause des situations spécifiques dans leur pays d'origine.
	B : Ceux citant des causes de persécution tombant en dehors de la définition de persécution établie par la Convention relative au statut des réfugiés <ul style="list-style-type: none"><li>① Ceux qui plaignent la difficulté de vie de retour dans leur pays d'origine, ceux qui souhaitent séjourner au Japon pour continuer de travailler ou pour d'autre raisons. Ceux qui déclarent des circonstances personnelles qui ne craignent pas la persécution.</li><li>② Ceux qui prétendent un vague mécontentement envers les politiques du gouvernement de leur pays d'origine</li><li>③ Ceux qui ne sont pas menacés de leur vie, de leur physique, ou de la liberté physique, ou ceux qui ne sont pas menacés d'une violation grave des droits de l'homme. Ceux qui sont clairement aptes à recevoir la protection de leur pays d'origine</li></ul> <p>Note : pour ceux qui entrent dans la catégorie ① ou ②, si ils sont considérés qu'ils sont en droit d'être évalués attentivement pour raisons humanitaires, ils seront classés dans la Catégorie A si il s'agit de développements dans les situations de leur pays d'origine, et dans la Catégorie D si il s'agit de situations personnelles comme l'attribution d'un statut au Japon.</p>
	C : Les demandeurs à répétition, qui reprennent les mêmes déclarations que lors de la demande précédente, sans raisons pertinentes <ul style="list-style-type: none"><li>① Ceux qui ne présentent pas de nouvelles circonstances de persécutions</li><li>② Ceux dont les nouvelles circonstances de persécutions sont identiques à celles qui étaient à la</li></ul>

	<p>base des craintes de persécutions présentées lors de la précédente procédure d'asile ou de protection subsidiaire et qui clairement ne compromettent pas le jugement antérieur sur la non-reconnaissance du statut de réfugié ou sur la protection subsidiaire compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu de sérieuses évolutions dans les situations du pays d'origine ni dans le statut du demandeur depuis la disposition la plus récente de la procédure de la demande d'asile (ceci est appelé « temps standard »).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>③ Ceux dont les nouvelles circonstances de persécutions sont survenues avant le « temps standard » et pour qui aucune raison rationnelle (Note 1) ne peut être admise pour ne pas avoir avancé ces circonstances avant le « temps standard »</li> <li>④ Ceux dont les nouvelles circonstances de persécutions correspondent à la Catégorie A</li> <li>⑤ Ceux dont les nouvelles circonstances de persécutions sont clairement douteuses comme, par exemple, sont en contradictions avec les circonstances avancées lors de la précédente procédure de la demande d'asile ou de protection subsidiaire .</li> </ul> <p>Note 1 : une raison rationnelle est celle pour laquelle il est cruel de coller la responsabilité à l'individu pour ne pas avoir avancé ces arguments avant le « temps standard » : par exemple, le demandeur n'était pas en mesure de connaître les nouvelles circonstances de persécutions, ou le demandeur était trop jeune ou portait un grave handicap physique ou mental, ou souffrait d'une grave maladie.</p> <p>Note 2 : pour ceux qui entrent dans la catégorie ① ou ② , si ils sont considérés qu'ils sont en droit d'être évalués attentivement pour raisons humanitaires, ils seront classés dans la Catégorie A si il s'agit de développements dans les situations de leur pays d'origine, et dans la Catégorie D si il s'agit de situations personnelles comme l'attribution d'un statut au Japon.</p>
	D : Ceux ne correspondant pas aux catégories ci-dessus

Le titre de résidence est attribué basé sur le résultat de la distribution des catégories.

#### <Demandeur pour la première fois>

A : Les personnes ayant un titre de résidence valide se verront accorder rapidement le statut d '« Activités désignées » pour une période de six ans mois avec un permis de travail.
B : Titre de séjour refusé dès le départ.
D :
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ceux qui ont présenté une demande de reconnaissance du statut de réfugié après l'interruption de leurs activités initiales (stagiaires techniques ou étudiants) ou après le début de la période de préparation pour quitter le Japon se verront attribuer le statut « activités désignées » pour une période de trois mois sans permis de travail.</li> <li>2. Ceux ne relevant pas de la catégorie D-1 et ayant un statut de résidence valide (tel que visa de courte durée) seront autorisés à travailler huit mois après avoir déposé la demande de reconnaissance du statut de réfugié.</li> </ol>

<Demandeur pour la deuxième fois et plus>

Groupe A : Les personnes ayant un titre de séjour valide se verront attribuer le statut d'« Activités désignées » pour une période de six mois avec permis de travail.
Groupe C : Statut de résidence catégoriquement refusé.
Groupe D : Statut de résidence catégoriquement refusé.

<En résumé : Répartition des catégories et les dispositions dans le cadre de la nouvelle mesure>

Catégorie	A : Forte possibilité d'être reconnu réfugié ou de bénéficier une protection humanitaire	B : Ne correspond clairement pas à la définition de persécution selon la Convention	C : Les demandeurs à répétitions et qui présentent les mêmes déclarations que lors de la précédente demande	D : Autres
Nombre de dossiers (janv -déc 2023) *1	753	111	1,507	11,452
Pourcentage	5.4%	0.8%	10.9%	82.8%
Disposition dans le cadre de la nouvelle mesure *2				
Première demande	titre de séjour permis de travail « activités désignées » pour 6 mois : peut commencer le travail tout de suite	Pas de titre de séjour, pas de permis de travail	-----	titre de séjour à durée diminuée pour certains *3, Pas de permis de travail
Deuxième demande et plus			Pas de titre de séjour, pas de permis de travail	Pas de titre de séjour, pas de permis de travail

\*1 : D'après « le nombre de réfugiés reconnus et autres en 2023 » (26.03. 2024) publié par l'Agence des Services de l'Immigration, Ministère de la Justice,

\*2 : D'après « Nouvelles révisions de la mise en œuvre pour l'optimisation du système de reconnaissance des réfugiés»

\*3 : « certains » sont ces demandeurs qui ont déposé la demande d'asile après interruption des activités initiales accordées par leur visa, par exemple les stagiaires techniques qui ont pris la fuite ou les étudiants qui ont quitté l'école, ou ceux qui ont déposé la demande d'asile pendant la période de préparation pour quitter le Japon. Dans ces cas-là, la durée de séjour de 6 mois est diminuée à 3 mois

